



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0027 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0027 relative à l'urbanisation et à l'aménagement du secteur de la Loge à Molineuf, commune déléguée de Valencisse (41) reçue complète le 28 mars 2017
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2017;

- Considérant que le projet consiste à créer au lieu dit « Vienne » une route de 365 mètres linéaires afin de permettre la viabilisation d'un terrain de 2,49 ha pour y construire 25 lots individuels à bâtir et 2 îlots privatifs à usage d'habitation et commercial totalisant 4 050 m² de surfaces de plancher ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet respecte les orientations et objectifs, d'une part du schéma de cohérence territoriale du blésois approuvé le 12 juillet 2016, et d'autre part, du plan local de l'habitat de la communauté d'agglomérations de Blois Agglopolys approuvé le 14 février 2013 ;
- Considérant que le projet est prévu sur des zones qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée est faible ;
- Considérant que le projet en lui-même n'est pas de nature à dégrader significativement le contexte sonore ou à accentuer notablement les pollutions liées à la circulation routière ;

- Considérant que la station d'épuration communale dispose de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les effluents des futurs habitations et îlots du lotissement prévu de la Loge ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Petite Beauce » et « vallée de la Loire et du Loir et Cher » en raison de la distance supérieure à 4 km les séparant du lieu de l'opération envisagée ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables résiduelles sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet, tel que susmentionné, d'urbanisation et d'aménagement du secteur de la Loge à Molineuf, commune déléguée de Valencisse (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

